



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE COUVERTURE AVEC POSE D'ECHAFAUDAGE SUR L'AVENUE JOSEPH CAUVIN

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Délibération N° 2023-044 du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;

CONSIDERANT la demande faite par la société BENOIT TOITURE sise, 409 Route de la Mer – 06410 Biot ;

CONSIDERANT que des travaux de couverture sont prévus au 14 Avenue Joseph Cauvin ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite le montage d'un échafaudage en façade du bâtiment situé au droit du numéro 14 Avenue Joseph Cauvin ;

CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de pose d'un échafaudage au droit du numéro 14 Avenue Joseph Cauvin est accordée à la société BENOIT TOITURE du mercredi 15 janvier au mercredi 5 février 2025 de 08h00 à 15h00 pour des travaux de couverture.

ARTICLE 2 :

Un emplacement de stationnement sera réservé au 14 Avenue Joseph Cauvin pendant la durée des travaux.

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services techniques.

ARTICLE 3 :

La sécurité des piétons est sous la responsabilité de l'entreprise qui doit veiller à ce que le passage reste dégagé.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :

La société BENOIT TOITURE bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 324 €.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 9 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 29 novembre 2024

Le Maire.

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

